

## Modèle saint-gallois de tribunal de la famille

par Rolf Vetterli, président de la IIe chambre civile du Tribunal cantonal à St-Gall

### Version française résumée

L'auteur se présente comme un juge de la famille, une profession qui n'existe pas en Suisse, alors que les tribunaux de la famille existent de longue date dans beaucoup de pays d'Europe et du monde. La Suisse est en retard en ce domaine alors que le besoin de ce genre de juridiction s'y fait sentir.

Lors de la récente révision du droit du divorce, le Parlement a biffé l'article qui devait donner l'accès à la médiation et ouvrir la voie à une juridiction spécialisée. Les deux propositions ont été rejetées par le Parlement sous les prétextes que la promotion de la médiation familiale représenterait une concurrence déloyale pour les avocats et que la prescription par la Confédération de tribunaux des familles aurait constitué une ingérence dans un domaine relevant de la souveraineté des cantons. Si cette compétence leur appartient bel et bien, il faut remarquer qu'aucun n'en a fait usage jusqu'ici. A croire que chaque juge, homme ou femme, est un expert en affaires familiales; on leur fait implicitement crédit d'un bon sens qui peut devenir un piège dangereux pour eux, s'ils ont eux-mêmes été confrontés à des difficultés familiales.

Il faut relever que l'affirmation selon laquelle l'autonomie des cantons dans l'organisation de l'appareil judiciaire ne doit pas être touchée n'est apparemment pas valable dans tous les cas. Ainsi, le projet de révision du droit des tutelles déposé à la même époque que le projet de nouveau droit du divorce prévoit de prescrire aux cantons de confier la protection des adultes et des enfants à une autorité spécialisée, travaillant de manière professionnelle et interdisciplinaire. Dans le cas des tutelles, on argumente que les coûts supplémentaires provoqués par la qualité supérieure des prestations des autorités sont justifiés, car ils permettent d'éviter des inconvénients dont auraient à souffrir les gens les plus défavorisés. Si rien n'est fait pour supprimer cette incohérence, il pourrait en résulter la situation étrange qu'un tribunal ordinaire ait à statuer sur les affaires concernant des enfants lorsque le cas est complexe et qu'il relève du droit de la famille, alors que dans les cas « simples » (le réaménagement des relations personnelles p.ex.) une instance spécialisée serait compétente. C'est pourquoi la discussion actuelle sur le code de procédure civile représente l'ultime espoir. Si on laisse encore passer cette chance, on peut prédire sans hésitation qu'il n'y aura pas de tribunaux des familles avant cinquante ans, ce qui pourrait signifier du même coup que l'autorité parentale conjointe en tant que cas normal après un divorce n'aurait jamais été existé.

Dans le Canton de St-Gall, c'est une solution d'urgence qui a été trouvée. Elle n'a pas valeur d'exemple. Par contre elle a acquis une valeur expérimentale dont on pourra un jour peut-être tirer un modèle. Sous l'ancien droit du divorce saint-gallois, la procédure du divorce correspondait à une procédure d'instruction, laquelle était menée par des juges laïques. Avec le nouveau droit, le Canton se trouva face au dilemme de promouvoir les juges laïques au rang de juges uniques ou de les licencier. Il fut décidé d'en faire des juges familiaux, ce qui constituait une élévation de leurs responsabilités mais pas de leur niveau qualitatif. Ce n'est que plus tard, lors d'une petite réforme de la justice, qu'on réfléchit à la manière d'adapter l'organisation judiciaire aux nouvelles exigences. Quatre postulats furent énoncés:

- *L'aptitude*: les juges doivent satisfaire aux exigences minimales de la fonction, provenir d'une profession sociale, psychologique, pédagogique ou juridique et disposer d'une expérience pratique dans un des autres domaines.
- *Disponibilité en temps*: il est souhaitable que les juges continuent d'exercer d'autres activités professionnelles ou familiales qui ne sont pas incompatible avec leur fonction, celle-ci représentant au moins une occupation à tiers-temps. Ainsi, les juges seraient habituellement atteignables tout en étant à l'aise dans la conduite des procédures.
- *Travail en équipe*: les juges masculins devraient mener les tractations délicates avec l'aide d'une greffière et vice versa (juges féminins accompagnés d'un greffier). Les couples en instance de séparation auraient ainsi en face d'eux un homme et une femme qui incarneraient deux types de

formation, psychologique et juridique. Cette formule du tandem bien connue en médiation devrait être complétée par le contrôle croisé du contenu des conventions de divorce. L'auteur d'un projet de convention ne peut pas en juger de manière neutre. Il devrait la soumettre à un tiers indépendant. On ne peut pas être à la fois le comptable qui aide les parties à faire le bilan de leur union et le réviseur qui contrôle si le résultat est bon et équitable.

- *Formation continue*: on a pensé à des études de cas, à des jeux de rôle (procès) et même à des supervisions en groupe.

Les politiciens accueillirent avec bienveillance ces idées inédites, puis les affaiblirent toutes peu ou prou. Une seule phrase fut introduite dans la loi sur les tribunaux: «En accord avec le tribunal cantonal, les tribunaux d'arrondissement engagent des membres disposant des capacités nécessaires comme juges familiaux. ». La réalité dans les tribunaux saint-gallois se présente actuellement comme suit: on compte une petite cinquantaine de juges familiaux dont le taux d'occupation est variable, une moitié provient des professions sociales et juridiques, l'autre moitié se compose d'anciens juges d'instruction en matière de divorce disposant d'une longue pratique et ayant suivi un perfectionnement intensif.

(...)

En Suisse, il n'existe pas de cursus pour les juges, pas même d'académie de la magistrature. C'est ainsi que la chambre des affaires familiales du tribunal cantonal s'est vue attribuer une nouvelle fonction voici déjà 15 ans, celle de la formation continue des juges familiaux. Quatre types de formation sont offerts, tous utilisés sans exception, qui représentent 300 heures durant les six dernières années:

- *Exercices en droit de la famille*
- *Echanges d'expériences avec la corporation des avocats*: (...) Maintenant, les avocats n'ont plus le rôle de pur défenseur de leur client et les tribunaux ne sont plus saisis pour trancher entre les parties. Au lieu de cela, ils poursuivent le même but, esquiver les conflits plutôt que de les mettre en lumière. Il peut en résulter un combat stérile, lors que juge et avocats prétendent être les meilleurs médiateurs. Cette rivalité est encore renforcée, si cela est encore possible, lorsque ces acteurs proviennent de milieux différents. (...) Nous nous efforçons de transformer cette opposition insensée en un pacte de coopération (...) en cherchant à favoriser en particulier la compréhension mutuelle.
- *Supervision*
- *Bulletins d'information*: parution annuelle (voir: [www.gerichte.sg.ch](http://www.gerichte.sg.ch)).

### Conclusion

Les juges saint-gallois de la famille ne se plaignent en aucun cas de monotonie ou de frustrations. Ils sont fiers de leur métier et accomplissent leur travail avec un enthousiasme infatigable. Ils accordent beaucoup de patiente attention aux parties et témoignent d'une grande compréhension pour les enfants.

« Il ne faut pas voir qu'une crise dans la séparation et le divorce, mais la chance d'un nouveau départ ».

\* \* \* \* \*

Source: Das Modell des St. Gallischen Familiengerichts, [www.responsabilite-parentale.ch/html/documents.html](http://www.responsabilite-parentale.ch/html/documents.html)  
Rédaction du résumé / traduction: Coordination romande des Mouvements de la Condition Paternelle, déc. 2006